

donnons et octroyons par ces présentes l'étendue et circonstance des Terres qui ensuivent, c'est à savoir, une lieue de terre à prendre le long de la Côte du Fleuve Saint Laurent, sur une lieue et demie de profondeur dans les terres à l'endroit où la Rivière appellée Notre Dame de Beauport entre dans le dit Fleuve, icelle Rivière comprise, pour jouir des dits lieux par le dit Sr. Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, en toute Justice, Propriété et Seigneurie à perpétuité, tout ainsi et à pareils Droits qu'il a plû à Sa Majesté donner le Pays de la Nouvelle-France à la dite Compagnie, à la réserve toutefois de la Foi et Hommage que le dit Sr. Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, seront tenus porter au Fort St. Louis à Québec, ou autre lieu qui sera désigné par la dite Compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec Maille d'Or du Poids d'une once et le Revenu d'une année de ce que le dit Sr. Giffard se sera réservé après avoir donné en Fief ou à Cens et Rentes tout ou parties des dits lieux, et que les Appellations du Juge des dits lieux ressortiront nuement à la Cour et Justice Souveraine qui sera ci-après établie au dit Pays, que les hommes que le dit Sieur Giffard ou ses Successeurs feront passer en la Nouvelle France tourneront à la décharge de la dite Compagnie, en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer, et à cet effet en remettra tous les ans les Rôles au Bureau de la dite Compagnie, afin qu'elle en soit certifiée, sans toutefois que le dit Sr. Giffard ou ses Successeurs puissent traiter des Peaux et Pelleteries au dit lieu ni ailleurs en la nouvelle France qu'aux conditions de l'Edit de l'Etablissement de la dite Compagnie, outre lesquelles choses ci-dessus la Compagnie a encore accordé au dit Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause une place proche le Fort de Québec, contenant deux arpens, pour y construire une Maison, avec les commodités de Cour et Jardin. Lesquels lieux il tiendra à Cens du dit lieu de Québec, sans que le dit Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, puissent disposer de tout ou de partie des lieux ci-dessus à lui concédés qu'avec le gré et consentement de la dite Compagnie pendant le Terme et espace de dix ans, à compter du jour des Présentes, après lequel tems il lui sera loisible d'en disposer au profit de personne qui soit de la qualité requise par l'Edit de l'Etablissement de la dite Compagnie, et sans que le Sieur Giffard, ses Successeurs ou Ayans cause, puissent fortifier les lieux ci-dessus concédés sans la permission de la dite Compagnie. Mandons au Sieur Champlain, Commandant pour la dite Compagnie, sous l'autorité du Roi et de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de France au Fort et habitation de Québec, et dans l'étendue du dit Fleuve St. Laurent et Terres adjacentes, que de la présente Concession il fasse jouir le dit Sieur Giffard, le mettre en possession des lieux et places ci-dessus à lui accordées, dont et de quoi il certifiera la dite Compagnie au premier retour qui se fera en France. Fait en l'Assemblée générale de la Compagnie de la Nouvelle France, tenue